

## Arrêt

**n° 124 638 du 23 mai 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me H. P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine luba. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 8 décembre 2013 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, votre compagnon était chauffeur de taxi pour son propre compte. Le 4 novembre 2013, alors que vous reveniez d'une soirée de mariage, votre compagnon est allé prendre un client. Ce dernier est monté dans le taxi de votre compagnon avec deux sacs de voyage. En chemin, vous avez été pris dans un embouteillage causé par un contrôle de police. Le client de votre compagnon a profité du fait que les voitures étaient à l'arrêt pour aller se soulager. Durant son absence, votre véhicule a été contrôlé par les policiers. Ils ont exigé que votre compagnon ouvre les deux sacs de voyage appartenant au client du taxi et ils y ont découvert des tenues militaires, des armes, des appareils de communication et ce que vous identifiez comme étant des boules. Votre compagnon et vous-même avez tenté d'expliquer que ces bagages n'étaient pas à vous mais les policiers ne vous ont pas cru parce qu'ils n'ont pas vu le client du taxi. Ils ont appelé du renfort et des militaires les ont rejoints. Vous avez été emmenés en pick-up au camp Tshatshi. Dans un premier temps, vous avez été placée dans le même cachot que votre compagnon. Vous avez été à nouveau interrogés afin de savoir à qui appartenait les sacs et qui étaient derrière vous. Les policiers ne vous ont de nouveau pas cru lorsque vous avez expliqué ne pas être les propriétaires de ces sacs. Vous avez été séparée de votre compagnon la nuit même et êtes restée seule dans un cachot. Chaque soir, vous étiez emmenée au bord du fleuve avec d'autres détenus. Les militaires jetaient ces détenus dans le fleuve tout en vous prévenant que cela serait également votre sort si vous ne disiez pas la vérité. Vous avez appris que votre compagnon avait communiqué le numéro de téléphone de son client mais que ce numéro ne passait pas et qu'il avait également conduit les militaires jusqu'à une maison où il avait déjà déposé ce même client mais cette maison était vide. Finalement, un soldat parlant lingala a eu pitié de vous et a organisé votre évasion en date du 25 novembre 2013. Il vous a conduite chez sa maîtresse où vous êtes restée en refuge. Le soldat à l'origine de votre évasion vous a appris que ses collègues en poste au moment de votre évasion ont été tués. Craignant de subir le même sort si les autorités remettaient la main sur vous et que vous le déniez, ce soldat a décidé de vous faire quitter le Congo. Il a donc entrepris les démarches nécessaires à votre voyage vers la Belgique, voyage que vous avez vous-même financé. Le 7 décembre 2013, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tuée par les soldats en raison de votre arrestation du 4 novembre 2013 (audition du 15 janvier 2014, p. 6). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de cette crainte et de la réalité des faits invoqués.*

*Tout d'abord, relevons que vos déclarations ont été contradictoires et incohérentes sur le plan chronologique. Ainsi, vous avez déclaré en début d'audition que vous aviez quitté le Congo en date du 7 novembre 2013 et que vous étiez arrivée en Belgique le 8 novembre 2013 (audition du 15 janvier 2013, p. 4). Or, lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 9 décembre 2013, vous aviez déclaré avoir quitté le Congo le 7 décembre 2013 et être arrivée en Belgique le 8 décembre 2013 (Déclaration à l'Office des étrangers, rubrique n°33). Ensuite, vous avez expliqué avoir été arrêtée au Congo le 4 novembre 2013, avoir passé trois semaines en détention, vous être évadée le 25 novembre 2013 et vous avez à nouveau déclaré être arrivée en Belgique le 7 novembre 2013 (audition du 15 janvier 2013, pp. 10 et 11). Confrontée à ces incohérences dans la chronologie de votre récit, vous répondez simplement qu'il s'agit du 7 décembre 2013 (audition du 15 janvier 2013, p. 11). Ces incohérences dans vos déclarations alors qu'il s'agit d'événements importants à la base de votre demande d'asile portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations.*

*De plus, dans le questionnaire CGRA, vous avez déclaré avoir été détenue durant trois semaines dans un camp dont vous ignorez le nom (questionnaire CGRA, rubrique 3.1 et 5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré avoir été détenue durant trois semaines au camp Tshatshi (audition du 15 janvier 2014, p. 10). Vous n'avez pas été confrontée à cet élément relevé lors de l'analyse de vos déclarations mais le Commissariat général constate que vous avez déclaré avoir compris que vous aviez été détenue dans ce camp le jour de votre évasion (audition du 15 janvier 2014, p. 14). Partant, il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas fait mention dans le questionnaire CGRA.*

De même, concernant votre détention de trois semaines au camp Tshatshi, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention. Ainsi, il vous a été demandé de parler de ces trois semaines en relatant tout ce dont vous vous souveniez notamment concernant les tortures subies, le comportement des gardiens, les repas et l'hygiène. En réponse, vous avez simplement déclaré que vous receviez de l'eau et du pain, que vous étiez frappée tous les jours avec une ceinture, que l'on marchait sur vous et que chaque soir vous étiez emmenée au bord du fleuve (audition du 15 janvier 2014, p. 15). Vos déclarations étant restées très limitées sur ces trois semaines de détention, la question vous a été reposée en vous demandant de donner plus de détails afin de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention. Vous avez déclaré que les conditions étaient difficiles, que vous dormiez par terre, que vous deviez regarder par le claustra afin de savoir si c'était la nuit ou le jour, que vous avez beaucoup maigri, que vous avez été torturée moralement, que les toilettes étaient sales, que c'est un gardien qui vous emmenait aux toilettes et vous avez de nouveau répété que vous étiez emmenée chaque soir au bord du fleuve (audition du 15 janvier 2014, p. 15). Il vous a encore été demandé un peu plus tard si vous souhaitiez ajouter quelque chose par rapport à vos conditions de détention et aux tortures subies et vous avez répété que vous avez maigri, que c'était difficile et que vous veniez de perdre la seule famille que vous aviez (audition du 15 janvier 2014, p. 17). S'agissant de votre première détention, événement particulièrement traumatisant et vu la durée de celle-ci (trois semaines), le Commissariat général considère que vos déclarations sont restées trop générales et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Partant, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre détention de trois semaines au camp Tshatshi.

Relevons encore que votre compagnon et vous-même n'avez aucune appartenance politique et n'avez connu aucun problème avec vos autorités avant le 4 novembre 2013 (audition du 15 janvier 2014, pp. 5 et 6). De plus, de par sa profession de chauffeur de taxi, il est tout à fait normal que votre compagnon transporte des personnes qu'il ne connaît pas ainsi que des bagages dont il ignore le contenu. Dès lors, au vu de ces éléments, l'acharnement des autorités à votre égard est totalement disproportionné. Et ce d'autant plus, que votre compagnon a coopéré en communiquant le numéro de téléphone du client à qui appartenait les bagages et a également conduit les autorités jusqu'à une maison où il avait déjà déposé ce client (audition du 15 janvier 2014, pp. 8 et 12). Confrontée à cet élément sur l'acharnement disproportionné des autorités à votre égard, vous répondez simplement qu'ils ont agi de la sorte parce qu'ils n'ont pas vu le propriétaire des bagages (audition du 15 janvier 2014, pp. 13 et 17). Cette seule explication ne convainc pas le Commissariat général qui, au contraire, au vu de votre profil, de celui de votre compagnon et de la profession de ce dernier, n'estime pas crédible l'acharnement des autorités congolaises à votre égard.

Finalement, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune nouvelle de votre compagnon et que vous ne montrez que peu d'intérêt à vous informer sur son sort. Ainsi, vous dites avoir demandé au soldat qui vous a fait évader s'il avait des nouvelles de votre compagnon mais ensuite, vous n'avez entamé aucune autre démarche. Interrogée notamment afin de savoir si vous aviez tenté, après votre évasion, d'entrer en contact avec la famille ou les connaissances de votre compagnon, vous répondez simplement que vous n'aviez aucun numéro (audition du 15 janvier 2014, pp. 13 et 14). Etant encore restée deux semaines au Congo après votre évasion et étant notamment repassée par votre domicile (audition du 15 janvier 2014, p. 9), le simple fait de déclarer que vous n'aviez aucun numéro ne constitue pas une explication convaincante. Votre manque d'intérêt à vous informer sur le sort de votre compagnon ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale et conforte le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits invoqués.

Le document déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur, ne peut modifier l'analyse réalisée ci-dessus. En fait, ce document concerne votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la violation du principe de bonne administration ; l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.). Elle fait également valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et viole le principe de proportionnalité. Dans le développement de son moyen, elle invoque encore l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 Elle minimise la portée des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions de la requérante en y apportant des explications de fait. Elle affirme que la circonstance que la requérante n'exerce aucune activité politique est sans incidence dès lors que les autorités lui imputent de telles activités. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en compte la situation prévalant en RDC et cite différentes informations recueillies sur internet à l'appui de son argumentation.

2.4 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 57/7bis et les persécutions déjà subies par la requérante. Au vu de ce qui précède elle estime qu'il existe pour la requérante un risque réel de subir des atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine et que la renvoyer dans son pays l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la C.E.D.H.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil d'annuler ou de réformer la décision attaquée ; de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou accessoirement [sic], de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

3.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

3.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations de la requérante concernant des aspects centraux de son récit se révèlent vagues, imprécises et incohérentes notamment au sujet de sa détention et des recherches qui seraient menées à son encontre. Elle souligne également qu'il est peu vraisemblable que la requérante soit accusée de complicité avec l'ARP. La partie requérante fait pour sa part valoir que la requérante a décrit ses conditions de détention et les sévices subis de manière précise et spontanée en rapport avec sa culture et sa compréhension des faits. Elle minimise encore la portée des imprécisions reprochées en donnant des tentatives d'explications factuelles ou contextuelles.

3.3 En l'espèce, les arguments des parties portent principalement sur la crédibilité du récit de la requérante. A cet égard le Conseil est convaincu par tous les motifs de la décision entreprise. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les anomalies relevées dans le récit de la requérante se vérifient et hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit.

3.4 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 La requérante ne disposant pas d'élément de preuve matérielle pour étayer ses propos, ses prétentions ne reposent que sur ses propres déclarations. Dans ces circonstances, le Commissaire général a pu à bon droit constater que celles-ci ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent, par elles seules, à établir la réalité des faits allégués. A cet égard, la décision est par conséquent formellement adéquatement motivée.

3.6 Le Conseil constate, que cette motivation se vérifie à la lecture des dépositions de la requérante. Les déclarations de la requérante sont généralement vagues et peu circonstanciées. La partie défenderesse a, par conséquent, légitimement pu considérer qu'elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir que la requérante a réellement été contrainte de quitter son pays pour les raisons qu'elle invoque. Le Conseil rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande.

3.7 En l'espèce, force est de constater, que tel n'est pas le cas. Le Conseil observe en particulier que le caractère imprécis des propos de la requérante au sujet de sa détention et des recherches qu'elle invoque et qu'elle présente comme étant à l'origine de sa fuite du pays, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. Elle ne peut notamment fournir aucune information précise sur ses conditions de détention et les maltraitances subies. A cet égard, la requête se borne à reproduire les maigres précisions apportées par la requérante lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) mais ne fournit aucun élément complémentaire. Elle ne peut pas davantage fournir d'informations précises au sujet des recherches menées à son encontre ni au sujet de l'ARP ou des FARDC dont la requérante ignore même la signification de l'acronyme ni sur la manière dont les autorités aurait fait le lien entre la requérante et son compagnon. Contrairement à ce qui est affirmé dans la requête, ces imprécisions et incohérences ne sont ni mineures ni périphériques, mais portent au contraire sur des éléments essentiels de sa demande de protection et ces éléments suffisent à confirmer la décision attaquée.

3.8 Enfin, les affirmations contenues dans la requête selon lesquelles la requérante aurait été retrouvée avec des armes et accusée de trafic d'armes ne trouvent aucun écho dans les dépositions faites devant le CGRA. Par conséquent, loin d'établir le bien-fondé des craintes alléguées, cette nouvelle version des faits contribue à miner encore davantage la crédibilité des déclarations de la requérante.

3.9 Le Conseil considère donc que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni

les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que certains ressortissants congolais expulsés par la Belgique ont ensuite été portés disparus. Toutefois, elle n'étaye en aucune manière ses affirmations à ce sujet et le Conseil n'est par conséquent pas convaincu par cet argument. Sous cette réserve, elle n'invoque pas de faits et motifs distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### **5. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE